Construction de la nouvelle Station d'épuration de Niederlauterbach

Réponses apportées aux AVIS des SERVICES et de la MRAE

AVRIL 2019

OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Siège social
1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55
www.ote.fr

Sommaire

Sommaire 3

Préambule 5

1. Réponses aux observations de la DDT 6

1.1. Volet loi sur l'eau 6

1.2. Réponses à la contribution de la DREAL – Pôle Espèces et Expertise Naturaliste 12

1.3. Volet défrichement 16

1.4. Annexe : Pièce justifiant de la qualité de M. FETSCH à présenter la demande 17

1.5. Annexe : Garantie de non-exploitation forestière des parcelles de compensation C1-C2 20

2. Mémoire en réponses à l'avis de la MRAE 22

2.1. Etendre la réflexion sur l'impact du projet à l'ensemble de l'agglomération d'assainissement - préciser les débits en période d'orage et la qualité du réseau actuel 22

2.1.1. Débit en période d'orage 23

2.1.2. La qualité du réseau actuel 23

2.1.3. Les effluents en provenance de la commune allemande 23

2.2. Décrire l'incidence sur l'environnement des différents aménagements prévus sur l'ensemble du réseau 24

2.3. Analyses des incidences des activités d'épandage et de compostage 25

2.4. Bilan des substances dangereuses dans l'eau – éléments permettant d'inscrire le projet dans les objectif de la DCE – réduction des rejets d'azote et de phosphore 26

2.4.1. Bilan prévisionnel des substances dangereuses 27

2.4.2. Inscription du projet dans le programme d'actions générales d'atteinte des objectifs de la DCE sur la Lauter 27

2.4.3. Réduction des rejets d'azote et de phosphore 27

2.5. Compléter le dossier par les éléments ayant permis de définir les aménagements connexes 28

2.6. Confirmation que les eaux usées provenant de la commune allemande sont en totalité d'origine domestique 28

2.7. Analyse des impacts du traitement des boues de la station d'épuration de Lauterbourg 29

2.8. Volet Natura 2000 : justifier que le projet n'a pas d'incidence significative sur l'habitat « hêtraie » et les espèces protégées qu'il abrite 30

2.9. Impact sur les zones humides 31

2.10. Justifier qu'une des Mesures « réduire » est suffisante pour la zone humide 32

2.11. Destruction d'espèces pendant la phase chantier 33

2.12. Justifier l'intérêt de l'amélioration écologique de la parcelle de l'autre côté de la RD3 35

2.13. Suivi des mesures sur 5 ans pas suffisantes 36

2.14. Volet santé publique 37

2.15. Vulnérabilité au changement climatique – nuisances olfactives 39

2.15.1. Vulnérabilité au changement climatique 39

2.15.2. Nuisances olfactives 39

3. Réponses à l'avis de l'Agence FRANÇAISE pour la Biodiversité 40

4. Annexes au mémoire en réponse à la MRAE 43

4.1. Bilan 2017 de la valorisation agricoles des boues de la station d'épuration de Niederlauterbach 43

4.2. Extrait du rapport de synthèse 2017 du CG67 pour Niederlauterbach 45

4.3. Etude hydraulique du SDEA 47

4.4. Extrait du rapport de synthèse 2017 du CG67 pour Lauterbourg 49

Préambule

Le présent document se propose d'apporter un complément d'informations suite :

- aux observations formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis reçu le 28 décembre 2018,
- aux observations formulées par la DDT dans son courrier en date du 29 janvier 2019,
- aux observations formulées par l'AFB dans son courrier en date du 10 décembre 2018.

.

1. Réponses aux observations de la DDT

1.1. Volet loi sur l'eau

❖ **Page 50 : dans le tableau n°16, le Qmna 1/2 à la confluence Rhin est erroné.**

L'erreur de frappe dans le tableau n° 16 est corrigée.

Tableau n° 16 : Débits caractéristiques de la Lauter

Identification du point	Bassin versant en km²	Module interannuel en m³/s	Débit mensuel d'étiage QMNA en m³/s		
			1/2	1/5	1/10
Station Hydro Wissembourg ①	278	2,47	1,73	1,48	1,37
Aval confluence Landbach ②	385,2	3,03	2,01	1,72	1,58
Confluence Rhin ②	393	/	1,87	1,6	1,47

Sources : ① Banque hydro ; ② Catalogue des débits d'étiage AERM 2000

❖ **Page 62 : dans le tableau n°31, le résultat de la ligne Fma plus 50 % pour la DCO est erroné.**

L'erreur de frappe dans le tableau n° 31 est corrigée.

Tableau n° 31 : Comparaison des flux estimés en sortie de tronçon et des flux admissibles

	Charges en kg/j			
	DBO_5	DCO	NH_4^+	P total
Flux net estimés RF	**130**	**326**	**10,3**	**10**
Flux admissibles Fma	527	1 966	60,7	3,4
Différence	-397	-1 640	-50,4	6,6
Fma plus 50 %	**791**	**2 949**	**91**	**5,2**
Résultat	**Condition réglementaire suffisante**	**Condition réglementaire suffisante**	**Condition réglementaire suffisante**	**Condition plus contraignante nécessaire**

- **Page 63: dans le tableau n°34, le flux maximal à respecter en ammonium par temps sec est de 22 kg/j ; le rendement minimum pour la DCO est de 75 % (par temps sec et par temps de pluie).**

La tableau n° 34 est corrigé.

Tableau n° 34 : Performance de la nouvelle station d'épuration

Conditions	Paramètres				
	DBO_5 *	DCO *	MES *	Ammonium ① *	Phosphore *
Débit inférieur ou égal 1 700 m³/j	80 % ou 25 mg/l 43 kg/j	75 % ou 125 mg/l 213 kg/j	90 % ou 35 mg/l 60 kg/j	70 % ou 13 mg/l 22 kg/j	80 % ou 2,2 mg/l 3,7 kg/j
Débit > 1 700 mais < 5 300 m³/j	80 % ou 25 mg/l	75 % ou 125 mg/l	90 % ou 35 mg/l	70 % ou 13 mg/l	80 % ou 2,2 mg/l
Concentrations rédhibitoires	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l		

① : Pour une température des bassins > à 12 °C
* : Les flux ne s'appliquent que durant la période de mai à octobre

- **Page 75 : le tableau n°37 est à corriger en fonction des remarques concernant le tableau n°34.**

La tableau n° 37 est corrigé.

Tableau n° 37 : Performance de la nouvelle station d'épuration

Conditions	Paramètres				
	DBO_5*	DCO*	MES*	Ammonium ①*	Phosphore *
Débit inférieur ou égal 1 700 m³/j	80 % ou 25 mg/l 43 kg/j	75 % ou 125 mg/l 213 kg/j	90 % ou 35 mg/l 60kg/j	70 % ou 13 mg/l 22 kg/j	80 % ou 2,2 mg/l 3,7 kg/j
Débit > 1 700 mais < 5 300 m³/j	80 % ou 25 mg/l	75 % ou 125 mg/l	90 % ou 35 mg/l	70 % ou 13 mg/l	80 % ou 2,2 mg/l
Concentrations rédhibitoires	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l		

① : Pour une température des bassins > à 12 °C
* : Les flux ne s'appliquent que durant la période de mai à octobre

- **Page 92 : le tableau de performances est à corriger en fonction des remarques concernant le tableau n°34.**

Le tableau page 92 est corrigé.

Conditions	Paramètres				
	DBO_5*	DCO*	MES*	Ammonium ①*	Phosphore *
Débit inférieur ou égal 1 700 m³/j	80 % ou 25 mg/l 43 kg/j	75 % ou 125 mg/l 213 kg/j	90 % ou 35 mg/l 60kg/j	70 % ou 13 mg/l 22 kg/j	80 % ou 2,2 mg/l 3,7 kg/j
Débit > 1 700 mais < 5 300 m³/j	80 % ou 25 mg/l	75 % ou 125 mg/l	90 % ou 35 mg/l	70 % ou 13 mg/l	80 % ou 2,2 mg/l
Concentrations rédhibitoires	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l		

① : Pour une température des bassins > à 12 °C
* : Les flux ne s'appliquent que durant la période de mai à octobre

- **Page 251 : dans les tableaux n°99 & 101, les calculs concernant l'ammonium sont erronés ; dans le tableau n°100, tous les calculs sont erronés.**

Les tableaux 99 à 101 sont corrigés.

Tableau n° 99 : Qualité du Seltzbach à Niederroedern pour la pluie survenant tous les 4 mois (classe 2)

	Paramètre		
Type	**DBO_5**	**DCO**	**NH_4^+**
Charge en provenance d'Oberlauterbach par temps de pluie	21	61	5
Charge du Seltzbach à Niederroedern	55	476	13
Total en kg/j	**76**	**537**	**17**
Concentration mg/L	**3,1**	**21,6**	**0,71**

Tableau n° 100 : Qualité du Seltzbach à Niederroedern pour la pluie survenant tous les 3 ans (classe 4)

	Paramètre		
Type	**DBO_5**	**DCO**	**NH_4^+**
Charge en provenance d'Oberlauterbach par temps de pluie	166	479	36
Charge du Seltzbach à Niederroedern	55	476	13
Total en kg/j	**221**	**955**	**48**
Concentration mg/L	**8,9**	**38,4**	**1,97**

Tableau n° 101 : Qualité du Seltzbach à Niederroedern pour la pluie survenant tous les 2 mois (classe 5)

	Paramètre		
Type	**DBO_5**	**DCO**	**NH_4^+**
Charge en provenance d'Oberlauterbach par temps de pluie	12	49	2
Charge du Seltzbach à Niederroedern	55	476	13
Total en kg/j	**67**	525	**14**
Concentration mg/L	**2,7**	**21,1**	**0,61**

Pour les valeur de la DBO5 et de la DCO du tableau n°100, il s'agit d'une erreur de frappe pour le volume déversé de la classe de pluie 4 qui est de 1662 et non 1682. Le tableau 97 est corrigé ci-dessous.

Tableau n° 97 : Volumes d'eaux pluviales déversés en fonction des pluies pour Oberlauterbach – rue de la Paix

Classe de pluie	Hauteur de précipitations en mm	Durée en mn	Intensité moyenne pluie L/s/ha	Débit EP + EU en L/s	Volume EP + EU généré	Volume dirigé vers la rue de l'Ecole	Volume déversé ①	Volume dans bassin
1	7,6	630	2	3,2	138	138	0	0
2	26,2	378	11,6	15,7	389	177	212	0
3	1	1 440	0,1	0,7	56	56	0	0
4	41,4	72	95,8	127	1778	96	1662	0
5	18,4	204	15	20,3	286	128	158	0
6	3,8	78	8,1	11,2	93	91	2	0

- **Page 256 : dans le tableau n°108, vous devez tenir compte de la charge rejetée via la concentration pour l'ammonium qui est de 70 kg/j et considérer cette charge pour les calculs suivants.**

  La charge en ammonium pour une concentration amximale de 13 mg/l pour le débit maximum par temps de pluie de 5 300 m³/j est de 68,9 kg/j arrondi à 69 kg/j. Le tableau n° 108 est corrigé.

Tableau n° 108 Rejet de la station d'épuration par temps de pluie

Paramètre	Charge entrée kg/j	Rendt. en %	Concentration limite en mg/L	Charge sortie rendt. kg/j	Charge sortie conc. kg/j	Charge la plus forte kg/j
DBO_5	620	0,8	25	124	133	133
DCO	1350	0,75	125	338	663	663
NH_4^+	90	0,7	**13**	27	**69**	**69**

- **Pages 256 à 258: dans les tableaux n°109 à 113, les calculs concernant l'ammonium sont à reprendre en fonction de la remarque ci-dessus. Dans le tableau 113, les calculs de charges engendrées par la pluie sont erronés pour la DBO5 et la DCO également.**

  Les tableaux 109 à 113 sont corrigés.

Tableau n° 109 : Qualité de la Lauter à l'aval du Landbach pour la pluie survenant tous les 2 mois (classe 1)

	Paramètre		
Type	**DBO_5**	**DCO**	**NH_4^+**
Lauter	302	2181	8,5
Pollution agricole et domestique non collectée	47	101	7,8
Station d'épuration	133	663	**69**
Pluie	66	184	16
Total	548	3 129	**101**
Total net en kg/j	**548**	**3 129**	**70,7**
Concentration mg/L	**3,4**	**19,3**	**0,44**

Tableau n° 110 : Qualité de la Lauter à l'aval du Landbach pour la pluie survenant tous les 4 mois (classe 2)

	Paramètre		
Type	**DBO_5**	**DCO**	**NH_4^+**
Lauter	302	2181	8,5
Pollution agricole et domestique non collectée	47	101	7,8
Station d'épuration	133	663	69
Pluie	862	2481	187
Total	1344	5426	272
Total net en kg/j	**1344**	**5426**	**191**
Concentration mg/L	**8,3**	**33,6**	**1,18**

Tableau n° 111: Qualité de la Lauter à l'aval du Landbach pour la pluie survenant tous les 3 ans (classe 4)

	Paramètre		
Type	**DBO_5**	**DCO**	**NH_4^+**
Lauter	302	2181	8,5
Pollution agricole et domestique non collectée	47	101	7,8
Station d'épuration	133	663	69
Pluie	2 108	6 072	457
Total	2 590	9 017	543
Total net en kg/j	**2 590**	**9 017**	**380**
Concentration mg/L	**16**	**55,8**	**2,35**

Tableau n° 112 : Qualité de la Lauter à l'aval du Landbach pour la pluie survenant dans tous les 2 mois (classe 5)

	Paramètre		
Type	**DBO_5**	**DCO**	**NH_4^+**
Lauter	302	2181	8,5
Pollution agricole et domestique non collectée	47	101	7,8
Station d'épuration	133	663	69
Pluie	457	1 870	88
Total	939	4 815	174
Total net en kg/j	**939**	**4 815**	**122**
Concentration mg/L	**5,8**	**29,8**	**0,75**

Tableau n° 113 : Qualité de la Lauter à l'aval du Landbach pour la pluie hebdomadaire (classe 6)

	Paramètre		
Type	**DBO_5**	**DCO**	**NH_4^+**
Lauter	302	2181	8,5
Pollution agricole et domestique non collectée	47	101	7,8
Station d'épuration	133	663	69
Pluie	18	52	2,4
Total	500	2 997	88
Total net en kg/j	**500**	**2 997**	**61**
Concentration mg/L	**3,1**	**18,5**	**0,4**

1.2. Réponses à la contribution de la DREAL – Pôle Espèces et Expertise Naturaliste

C1 - Création d'un boisement sur une emprise artificialisée
Il est précisé p.517 du dossier que la maîtrise foncière de la parcelle compensatoire sera assurée par le SDEA, mais sans que soit précisé pour quelle durée. Les lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels publiées par le ministère précisent que les mesures compensatoires doivent être pérennes dans le temps, c'est-à-dire que les effets de ces mesures doivent être effectives aussi longtemps que l'impact est présent. Il est donc attendu que soit précisé, dans le dossier, sur quelle durée sera maintenue le boisement compensatoire créé en lieu et place de l'ancienne station d'épuration.

- Début C1 : 2022-2023
- Fin C1 : Jusqu'au démantèlement de la station d'épuration à créer

Autre point, il n'est pas précisé si cette parcelle fera ou non l'objet d'une exploitation forestière. Il conviendrait de n'intervenir sur le boisement recréé que pour atteindre l'objectif de ré-végétalisation ciblé vers un milieu d'intérêt communautaire type : Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Code N2000-91E0).

Cette zone reboisée restera propriété de la commune de Niederlauterbach, qui possède actuellement les terrains.
Aucune exploitation forestière ne sera réalisée dans ce boisement pendant une durée de 40 ans au minimum. Une délibération de la commune de Niederlauterbach a été prise en ce sens par M. le Maire de la commune (courrier annexé au mémoire en réponse). La parcelle sera rattachée au régime forestier et pourra donc, à l'horizon +40 ans (soit à partir de 2062-2063), être exploitée. Le régime forestier permettra d'assurer le maintien de l'état de forêt. Ainsi, cette parcelle sera incluse dans le plan de gestion à la fin de la validité du plan de gestion forestier actuel (2032).

Il s'agira d'un boisement à dominance de Saules blancs et d'Aulnes : ces deux espèces à bois tendre ne présentent pas de valeur sylvicole particulière. Par ailleurs, l'exploitation forestière sur des sols engorgés est rendue difficile pour les véhicules forestiers.

Aucune clairière ne sera laissée dans cette parcelle de compensation C1, et les arbres morts issus des coupes pourront être laissés à sa périphérie.

C2 - Amélioration écologique d'un boisement dégradé
Les éléments présentés sont insuffisants pour évaluer la plus-value écologique des améliorations proposées sur ce boisement. Il n'est pas exclu que ce boisement présente déjà des habitats fonctionnels pour un certain nombre d'espèces végétales ou animales, dont les espèces protégées objets de la dérogation. Un état des lieux du boisement à restaurer a-t'il été réalisé ? Il permettrait d'orienter plus finement le programme de restauration à entreprendre sur le site.

- Un état des lieux du boisement a bien été réalisé (10/06/2017, 25/08/2018).

En l'état actuel, même si cette zone peut constituer un refuge pour la faune commune, sa qualité sera nettement améliorée suite à la densification des ligneux. L'objectif de la mesure est d'accélérer la recolonisation forestière tout en supprimant les quelques espèces exogènes aujourd'hui présentes : Epicéa, Solidage glabre, Berce du Caucase.

Les boisements hauts à sous-bois dégagé sont le type de biotope à rechercher pour la quasi-totalité des espèces impactées : Gobemouche noir, Pouillot siffleur, chauves-souris…

Espèces végétales parcelle C2 et coefficients de recouvrement Braun-Blanquet			
Arbres (surtout juvéniles)		**Herbacées**	
Carpinus betulus	1	*Pteridium aquilinum*	4
Pinus sylvestris	3	*Solidago gigantea*	2
Salix capreae	2	*Heracleum mantegazzianum*	1
Betula pendula	2	*Urtica dioica*	+
Quercus robur	2		
Fraxinus excelsior	1		
Fagus sylvatica	1		
Picea abies	1		

Tout comme pour la mesure C1, il est attendu que soit précisé sur quelle durée sera maintenue le boisement compensatoire créé en lieu et place de l'ancienne station d'épuration. La question de l'exploitation forestière se pose également pour ce boisement. Sa gestion en tant qu'îlot de senescence pourrait être une option plus ambitieuse et mieux dimensionnée à l'impact que le projet d'amélioration écologique proposé.

- **Début C2 : Septembre 2020**

Fin de la gestion par le SDEA : C2 : 2023 (soit 3 années de suppression des invasives, replantation et débroussaillage pour limiter la concurrence au niveau des arbres nouvellement plantés), **suivis d'une période de non intervention fixée à 40 ans minimum.** Comme pour la parcelle de compensation C1, le courrier en annexe assure que la parcelle forestière ne fera l'objet d'aucune exploitation sylvicole durant 40 ans.
La commune de Niederlauterbach possède déjà 2 ilots de sénescence sur son territoire, aussi, elle ne souhaite pas classer une 3ème parcelle forestière à ce titre. La parcelle concernée restera propriété de la commune de Niederlauterbach. Elle restera inscrite au futur plan de gestion forestier (2032-20xx). Par ailleurs, M. Durrmann, gestionnaire de l'ONF dans le secteur de Niederlauterbach, nous a précisé que le classement en ilot de sénescence n'était pas possible sur une telle parcelle forestière du fait de la trop grande proximité avec la RD3.

La parcelle fera l'objet d'une exploitation forestière par l'ONF (gestionnaire des boisements de la commune) quand la maturité des arbres le permettra d'ici 40 ans.

Les espèces qui seront replantées sur la parcelle seront choisies en concertation avec l'antenne locale de l'Office National des forêts. **Les espèces exogènes suivantes seront évitées** : Robinier faux-acacia, Epicéa, Chêne des marais, Chêne rouge, Sapin de Douglas.

- **A2 - Suivi écologique du site après mise en exploitation**

Le porteur de projet prévoit un suivi écologique du site de la nouvelle station d'épuration pendant les 5 années suivant sa mise en service, ce qui soulève deux remarques :
- sur le périmètre du suivi, celui-ci est effectivement à réaliser sur le site objet des travaux mais doit également porter sur les parcelles de boisement recréées et restaurées afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures compensatoires proposées
- sur la durée du suivi proposée qui est sous-dimensionnée au regard des objectifs de re-boisement et d'amélioration écologiques pour pouvoir constater leur efficacité (15 ou 20 ans paraîtraient plus adaptés).

➢ La mesure d'accompagnement A2 prévoyait un suivi des zones de compensation (sites C1 et C2) durant 5 ans. Cette durée est reportée à 20 années selon le calendrier suivant :

n+1 – n+3 – n+5 – n+10 – n+15 – n+20

L'écologue en charge des relevés réalisera 1 passage par an sur site :

- Une prospection des zones ayant fait l'objet des mesures (**+évitement+**, réduction, compensation et accompagnement) ;
- Une synthèse de l'évolution prévisible des milieux naturels ;
- Une localisation des espèces invasives potentiellement présentes malgré les mesures préconisées ;
- Une synthèse sur l'occupation des nichoirs par les chiroptères : relevés qualitatifs ne nécessitant pas obligatoirement l'utilisation d'un enregistreur d'ultrasons, seule l'occupation effective par des taxons de chiroptères sera recherchée.

1.3. Volet défrichement

La zone à défrichée est indiquée ci-après sur le plan légendé.

zone à défricher

SOURCES : PCI VECTEUR ; BD ORTHO, 2015. JANVIER 2019 0 15 30 m

- **Concernant la superficie à défricher**

  Le SDEA demande bien une autorisation de défrichement **sur une superficie maximale de 1 ha**. Une incertitude subsiste quand à la superficie qui pourrait ne pas être défrichée, dans le cas où le projet ne nécessiterait pas l'intégralité des 1 ha, ce qui peut expliquer l'usage d'approximations dans la demande d'autorisation environnementale.

- **Pièce justifiant de la qualité de M. FETSCH à présenter la demande**

  Cette pièce est jointe au présent mémoire en réponse.

- **Compensation au titre du Code Forestier**

  L'intégralité de la compensation au titre du Code Forestier sera réalisée sous forme financière par un versement au Fond Stratégique pour la Forêt et le Bois. Cette décision a été faite suite à une impossibilité de coupler la compensation au titre du Code de l'Environnement et au titre du Code Forestier.

- **Opérations de reboisement**

  La densité de reboisement sera portée à 2 000 plants / ha, ce qui correspondra à environ 800 plants pour une surface de 4 000 m².

1.4. Annexe : Pièce justifiant de la qualité de M. FETSCH à présenter la demande

SDEA
Ensemble, dans l'exigence

Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin
(Arrêté ministériel du 26-12-1958 Modifié)

DELEGATION DE FONCTION A M. JEAN-MICHEL FETSCH, PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE LA LAUTER

LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9,

VU les Statuts du SDEA Alsace-Moselle, notamment ses articles 10, 12 et 17,

VU le Règlement des achats du SDEA Alsace-Moselle modifié, arrêté par délibération du 28 mai 2008,

VU la séance d'installation du Conseil d'Administration du SDEA Alsace-Moselle en date du 26 juin 2014 au cours de laquelle il a été procédé à la nomination du Président,

VU l'élection en date du 23 mai 2014 de M. Jean-Michel FETSCH comme Président de la Commission Locale de la Lauter,

CONSIDERANT QUE le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'implication des élus dans l'administration du Syndicat,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est consentie à M. Jean-Michel FETSCH à l'effet d'assurer le pilotage, le suivi et l'animation de la Commission Locale de la Lauter

A ce titre, le Président de la Commission Locale, également Conseiller Territorial, sera chargé de :

a) Dans le cadre de la représentation du SDEA sur le périmètre de la Commission :
- contribuer à la conception, à la conduite et à l'évaluation de la politique du SDEA dans le périmètre de la Lauter
- définir les priorités d'action et plus généralement les voies et moyens contribuant à l'optimisation de cette politique
- gérer les affaires courantes du périmètre en concertation avec les services du Territoire
- être l'interlocuteur des différents organismes (Conseil Général, AERM, DDAS, DREAL,...) pour les dossiers du périmètre
- être cosignataire des contrats pluriannuels ou du territoire
- représenter le SDEA dans toutes les opérations foncières propres à la Commission et notamment les autorisations d'occupation du sol, les conventions locales, rétrocessions et institutions de servitude
- représenter le SDEA dans le cadre de l'établissement de conventions de mise à disposition

Espace Européen de l'Entreprise · Schiltigheim · CS 10 020 · 67 013 Strasbourg CEDEX
tél : 03 88 19 29 19 · fax : 03 88 81 18 91
www.sdea.fr

b) Au niveau de la Commission Locale :
- Convoquer les membres de la Commission Locale
- Assurer le suivi technique et financier du périmètre
- Préparer et exécuter les orientations de la Commission
- Valider les comptes-rendus des réunions
- Rendre compte, au niveau territorial, des travaux de la Commission
- Assurer la concertation avec les délégués de la Commission et la communication sur les projets du périmètre

c) Pour la réalisation des investissements retenus par la Commission :
- Solliciter les aides éventuelles auprès des partenaires financiers
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et d'études du périmètre de la Commission, ne relevant pas des procédures formalisées visées au code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et leurs décisions de poursuivre qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, dès lors que les crédits sont inscrits au budget
- Participer aux commissions de marchés dans le territoire pour les marchés à procédure adaptée relevant du périmètre de la Commission
- Assurer la représentation du périmètre lors des réunions de chantier et prendre les décisions nécessaires à leur exécution et en rendre compte à la Commission
- Au besoin, prendre part aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres départementale pour tout marché relevant du périmètre de la Commission

d) Dans le cadre de dossiers partagés :
- Participer aux commissions thématiques
- Participer aux réunions et suivre les dossiers engagés et partagés avec d'autres Commissions Locales

e) Au niveau global :
- Participer au Conseil d'Administration du SDEA
- Prendre part aux formations proposées

Article 2 : M. Jean-Michel FETSCH est habilité à signer tout acte, décision ou correspondance entrant dans le cadre de la délégation consentie à l'Article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Michel FETSCH, la délégation de fonction consentie sera exercée par M. Benoît BAUMANN en qualité de Suppléant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :
- M. le Préfet du Bas-Rhin, Direction des Affaires Juridiques
- M. le Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
-9 AVR. 2015
Bureau du Contrôle de Légalité

Fait à Schiltigheim, le 26 juin 2014

Le Président du SDEA, M. Denis HOMMEL	Le Président de la Commission Locale, M. Jean-Michel FETSCH	Le Suppléant au Président de la Commission Locale M. Benoît BAUMANN

1.5. Annexe : Garantie de non-exploitation forestière des parcelles de compensation C1-C2

COMMUNE
DE 67630
NIEDERLAUTERBACH
☎ : 03 88 94 30 06
🖷 : 03 88 53 63 18
Email : mairie.niederlauterbach@wanadoo.fr

Niederlauterbach, le 09/04/2019

Monsieur le Président
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement
Alsace Moselle
Espace Européen de l'Entreprise
1 Rue de Rome
SCHILTIGHEIM – BP 10020
67013 STRASBOURGF CEDEX

Objet : **ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE NIEDERLAUTERBACH.**
P.J. : Extrait de la carte mentionnant les parcelles de compensation C1 et C2.

Monsieur le Président,

Par la présente, je tenais à vous informer que la commune s'engage à ne pas exploiter les parcelles de compensation prévues dans les mesures compensatoires C1 et C2 ; à savoir les parcelles correspondant au site actuel de la station d'épuration ainsi que celle située de l'autre côté de la route, pendant une durée de 40 ans.

Vous trouverez, ci-joint, un extrait de la carte vous permettant de localiser ces parcelles.

En ma qualité de Maire, je m'engage à mettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal. Cette décision, qui sera prise au prochain Conseil Municipal, entérinera la présente décision.

Vous trouverez, ci-joint, un extrait de la carte vous permettant de localiser ces parcelles.

Le Maire,

André FRITZ

Parcelle de compensation C1 : Parcelle de compensation

Parcelle de compensation C2 : Secteur identifié comme zone d'amélioration écologique

2. Mémoire en réponses à l'avis de la MRAE

2.1. Etendre la réflexion sur l'impact du projet à l'ensemble de l'agglomération d'assainissement - préciser les débits en période d'orage et la qualité du réseau actuel

L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale doit être faite au regard de l'état actuel du territoire et du réseau d'assainissement[6].

La justification du projet doit donc être replacée à l'échelle des choix effectués pour l'agglomération d'assainissement comprenant a minima le choix technique pour la station d'épuration et son réseau[7], le choix de raccordement ou non des activités et le devenir des eaux pluviales. L'analyse du bassin d'alimentation devra d'ailleurs s'intéresser spécifiquement à sa partie allemande où la réglementation sur les eaux usées et leur origine (industrielle ou non) peut différer de la réglementation française[8].

L'Ae recommande donc d'étendre la réflexion sur l'impact du projet à l'ensemble de l'agglomération d'assainissement (station d'épuration + réseau) et de compléter le dossier en conséquence. L'Autorité environnementale recommande de préciser les débits en période d'orage ainsi que la qualité du réseau actuel.

Tous ces éléments ont été mentionnés dans le dossier conformément aux textes règlementaires en vigueur.

Nous rappellerons que **les autorisations et déclarations délivrées au titre du code de l'environnement ne sont pas délivrées que pour le seul ouvrage d'épuration mais pour l'ensemble du système d'assainissement**. Les arrêtés délivrés par la police de l'eau couvrent non seulement l'ouvrage d'épuration mais les déversoirs d'orage, les bassins de pollution et les réseaux en fixant des contraintes sur le taux de dilution des effluents et le débit à traiter par temps de pluie.

La station d'épuration actuelle de Niederlauterbach, les déversoirs d'orage comme l'épandage des boues sont déjà régis par un récépissé de déclaration n°143-06 bis du 11 décembre 2006. L'ensemble du système d'assainissement actuel est donc déjà régulièrement déclaré. La justification du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration a été précisé dans le préambule du dossier page 19 : « *La station d'épuration intercommunale de Niederlauterbach située au Nord du ban communal n'est plus en mesure de traiter la charge volumique induite par les communes raccordées à l'ouvrage. Un nouvel ouvrage est projeté et sera construit sur un terrain situé à l'Ouest du site actuel.* ».

Les autres choix effectués pour l'agglomération d'assainissement sont précisés dans le chapitre 2 « Présentation du projet » :

- Pour le fonctionnement hydraulique pages 30 à 31,
- Pour les charges de pollution et la nature de la pollution à traiter pages 37 à 40,
- Pour la prise en compte de la pollution par temps de pluie pages 36 et 41,
- Les objectifs de traitement pages 43 à 64.

2.1.1. Débit en période d'orage

Le débit en période d'orage qui sera admis sur l'ouvrage a été précisé dans le tableau n° 6 page 42 du dossier et au b) du chapitre 2.3.3 « Performance et capacité de traitement de l'ouvrage » page 64 soit 5 300 m³/j et 220 m³/h contre actuellement 75 m³/h et 1 800 m³/j dans le récépissé de déclaration de 2006.

2.1.2. La qualité du réseau actuel

Les éléments relatifs au réseau actuel ont été présentés au chapitre n° 2.2 « Description du système de collecte des effluents » des pages 26 à 36 avec mention du taux de raccordement actuel (98 %), du taux de collecte (avec un taux de collecte volumique de 77% et pour le flux de pollution un taux de collecte variant de 68 à 85 %), un taux de dilution moyen de 200 % avec 835 m³/j d'eaux claires parasites. Le fonctionnement hydraulique des réseaux a aussi été présenté.

2.1.3. Les effluents en provenance de la commune allemande

Le SDEA confirme la nature domestique des effluents en provenance de la commune allemande. Ces éléments ont été confirmés par les services allemands compétant en matière d'assainissement. Les orientations des documents d'urbanisme en vigueur pour la commune de Scheibenhardt ne prévoient aucun développement d'activité industrielle. Les activités économiques présentes qui sont de type commerciales et artisanales ne génèrent que des effluents assimilables aux effluents domestiques.

2.2. Décrire l'incidence sur l'environnement des différents aménagements prévus sur l'ensemble du réseau

Les contours du projet ne sont pas clairement identifiés dans le dossier. L'Ae considère que le projet comprend, outre la construction de la nouvelle STEP :

- la mise en place de différents aménagements prévus sur l'ensemble du réseau d'assainissement et qui sont indispensables à l'atteinte des objectifs d'épuration attendus. Selon une étude menée par le SDEA en 2018 et afin de réduire l'impact des rejets par temps de pluie sur le milieu, il est prévu :
  - l'aménagement d'un bassin de pollution à Niederlauterbach, d'une capacité de 250 m^3 ;
  - le remplacement du bassin de pollution de la STEP actuelle par un nouvel ouvrage de 500 m^3 ;
  - un bassin de pollution d'une capacité de 20 m^3 à Oberlauterbach.

L'Ae rappelle que, bien qu'échelonnés dans le temps et l'espace, ces aménagements ne représentent qu'un seul et même projet[9]. Par conséquent, l'évaluation environnementale présentée dans le dossier doit les intégrer.

L'Autorité environnementale recommande de décrire l'incidence sur l'environnement des différents aménagements prévus sur l'ensemble du réseau.

Les ouvrages annexes (bassins) ont été intégrés dans le volet incidence du projet et ceci dans le chapitre relatif à l'impact sur le milieu aquatique car ils permettront de réduire l'incidence du système d'assainissement par temps de pluie. C'est dans le volet incidence sur l'eau que se situe l'essentiel de l'impact induit par les ouvrages annexes et réseaux de collecte.

Concernant l'aspect construction, l'incidence de ces ouvrages concernera essentiellement la phase chantier et sera donc temporaire.
L'incidence du remplacement du bassin de pollution de la station d'épuration est inclue dans le chapitre n° 5.1 « Incidences notables induites par la construction et l'existence du projet » pages 214 à 216 du dossier, puisqu'il fera partie des ouvrages constituant la nouvelle station d'épuration au même titre que le bassin d'aération ou le clarificateur.
Concernant les deux autres ouvrages de rétention préconisés par l'étude hydraulique pour réduire l'incidence par temps de pluie du système d'assainissement dans son ensemble (un bassin supplémentaire à Niederlauterbach et un à Oberlauterbach), leurs emplacements exacts n'ont pas encore été arrêtés. Ils n'ont donc pas pu être localisés pour l'évaluation environnementale. **L'incidence principale de ces ouvrages est en lien avec le milieu aquatique qui a été développée dans le dossier pour le volet temps de pluie des pages 245 à 259. L'aménagement de ces ouvrages a pour but de réduire l'impact du système d'assainissement par temps de pluie et aura donc une incidence positive pour le milieu.** Concernant la phase construction, l'incidence sera du même ordre que celle présenté au chapitre n° 5.1 du dossier, elle sera temporaire et en lien avec le chantier.

2.3. Analyses des incidences des activités d'épandage et de compostage

- le traitement appliqué aux boues d'épuration. Le dossier ne comporte pas de plan d'épandage (localisation des parcelles, enjeux liés à celles-ci…) ni d'analyse des incidences liées à leur compostage (localisation de la plateforme et fréquence du trafic routier induit). Son analyse quant à l'impact de cette pratique (sur la qualité des eaux superficielles, les nuisances olfactives…) se borne à indiquer que la réglementation sera respectée. Or l'épandage des boues produites par le traitement des eaux usées découlent directement du projet. L'analyse doit prendre en compte la situation particulière de la plaine d'Alsace, classée zone vulnérable au titre de la directive sur les nitrates d'origine agricole.

  L'Ae rappelle qu'en vertu de l'article L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement définissant la notion de projet, les activités d'épandage et de compostage font intégralement partie du projet. Leurs incidences doivent être analysées ce qui doit conduire à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant.

Comme il est indiqué dans le dossier, les boues font **déjà l'objet actuellement d'une valorisation agricole. Cette valorisation a déjà fait l'objet d'un plan d'épandage qui est existant et qui est régulièrement déclaré. Il est précisé dans le dossier (pages 233, 235 et 237) que l'étude actuelle fera si nécessaire l'objet d'une réactualisation si des surfaces supplémentaires devaient être envisagées**. La qualité des boues actuelles est présentée dans le dossier pages 238 et 239 et il est indiqué que sur ces bases que les boues « **pourront continuer à être valorisées par épandage agricole car elles présentent un intérêt agronomique et les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques respectent les valeurs limites réglementaires ».**

C'est le respect strict de la réglementation tant nationale (découlant des directives européenne) que régionale comme le programme d'actions régional (arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018) qui permet de limiter l'incidence de la valorisation agricole des boues issues de l'épuration sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines.

Le dossier fait mention d'un possible compostage des boues produite par la station d'épuration de Niederlauterbach pour deux raisons :

- en cas d'une évolution, à l'avenir, défavorable du contexte agricole et de l'acceptabilité d'une valorisation agricole des boues liquides qui conduirait le monde agricole à ne plus accepter de boues,
- pour les boues qui ne pourront pas être valorisée sous forme liquide lorsque la production des boues sera supérieure à 100 t de MS.

Le compostage mentionné dans le dossier sera externalisé c'est-à-dire qu'il ne se fera pas sur le site de la station d'épuration. Cette opération aura donc lieu sur une plateforme de compostage déjà existante et disposant des autorisations requises.

Rappelons que les incidences induites par l'exploitation de cette plateforme de compostage ont été évaluées dans le cadre du ou des dossiers règlementaires établis pour en autoriser l'exploitation.

A l'heure actuelle, pour la station d'épuration Niederlauterbach, le SDEA n'est lié par aucun contrat avec une plateforme de compostage. Il n'est donc pas possible de préciser sa localisation. La prestation de compostage (par secteur géographique) fait l'objet d'une mise en concurrence ; cette consultation est renouvelée tous les 4 ans.

Le trafic induit par l'évacuation des boues vers une plateforme de compostage restera faible, et ne devrait pas dépasser 2 camions par mois pour la capacité nominale du futur ouvrage et pour le volume de boues qui ne fera pas l'objet d'une valorisation agricole.
Si toutes les boues devaient un jour être dirigées vers une plateforme de compostage, le trafic lié à l'évacuation des boues se substituera au trafic induit par la valorisation agricole des boues liquides en se lissant par ailleurs sur une plus grande période et pas uniquement pendant les périodes favorable à la valorisation agricole. Dans ce cas le trafic induit ne devrait pas dépasser à un camion par semaine.
Ce trafic est minime en comparaison au trafic actuel de PL sur la RD3 qui est de 300 à 600 PL/jour (cf. état initial page 95 du dossier)

Pour information,

- le bilan annuel de l'épandage des boues pour l'année 2017 établi par le SDEA conformément à l'article R211-35 du code de l'environnement
- les données issues du rapport de synthèse 2017 du Conseil Départementale du Bas-Rhin « Stations urbaines et industrielles du Bas-Rhin- production et élimination des produits résiduaires organique » pour la station actuelle de Niederlauterbach

sont joints en annexe.

2.4. Bilan des substances dangereuses dans l'eau – éléments permettant d'inscrire le projet dans les objectif de la DCE – réduction des rejets d'azote et de phosphore

Le dossier ne présente pas de bilan prévisionnel des substances dangereuses entrant et sortant de la STEP, comme demandé par l'action nationale de recherche des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) qui découle de l'application de la DCE.
L'Ae rappelle que ces éléments doivent faire partie du dossier d'autorisation et doivent par conséquent figurer dans l'étude d'impact.

La justification du projet en lui-même est à replacer dans un contexte plus général. En effet, le projet s'inscrit dans le cadre de l'application de la Directive cadre sur l'eau[10] qui exige le retour à un bon état écologique et chimique de la Lauter d'ici à 2027. Or le dossier ne justifie pas ses choix au regard de cette perspective.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier pour qu'il fasse apparaître les éléments permettant d'inscrire le projet dans un programme d'actions générales d'atteinte des objectifs de la DCE sur la Lauter et de réduction des rejets d'azote et de phosphore.

2.4.1. Bilan prévisionnel des substances dangereuses

En ce qui concerne la RSDE, la note technique du 12/8/2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction qui vient compléter l'AM du 21/7/2015 précise dans son chapitre 1 que la stratégie retenue pour la recherche de substances dangereuses pour l'environnement concerne les STEU de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.
La station d'épuration de Niederlauterbach qui a une capacité inférieure à 10 000 EH (600 kg DBO5/j), n'est pas concernée par ces campagnes de recherche de substances dangereuses. Cet élément n'est donc pas à fournir.

2.4.2. Inscription du projet dans le programme d'actions générales d'atteinte des objectifs de la DCE sur la Lauter

Le projet s'inscrit totalement dans le programme d'actions générales d'atteinte des objectifs de la DCE comme cela est démontré et indiqué dans le dossier à savoir :

- Au chapitre 2.3.2. « Les objectifs de traitement au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur » pages 44 à 63,
- - Au b) et c) du chapitre 5.3.2. « Incidence sur la qualité des eaux superficielles » pages 241 à 259 et 263 et 264,
- - Au chapitre 11.2. « Compatibilité avec le SDAGE du district du Rhin » page 372
- - Au chapitre 11.5. Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211 1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 page 373 et 374

2.4.3. Réduction des rejets d'azote et de phosphore

Il est déjà indiqué dans le dossier que des contraintes plus fortes que les exigences règlementaires seront appliquées à la nouvelle station d'épuration de Niederlauterbach à savoir :

- un rendement de 80% ou une concentration limite de 2,2 mg/l et un flux maximum par temps sec de 3,7 kg/j pour le phosphore
- 70 % de rendement ou 13 mg/l et un flux journalier maximum par temps sec de 22 kg/j (suite remarque DDT) pour l'ammonium.

Ceci est mentionné dans le dossier aux pages 62, 63, 241, 263, 373, 339.

Il n'y a donc pas lieu de compléter le dossier sur ce point.

2.5. Compléter le dossier par les éléments ayant permis de définir les aménagements connexes

L'Ae recommande de compléter le dossier par les éléments ayant permis de définir les aménagements connexes (emplacements, capacités et nombre), afin de justifier le dimensionnement des bassins d'orage au regard de la préservation du milieu naturel.

L'étude hydraulique réalisé en 2018 par le SDEA et préconisant l'aménagement de bassins supplémentaires pour réduire l'impact par temps de pluie est annexée au présent mémoire.

2.6. Confirmation que les eaux usées provenant de la commune allemande sont en totalité d'origine domestique

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de confirmer que les eaux usées provenant de la commune allemande sont bien en totalité d'origine domestique.

Le SDEA confirme la nature domestique des effluents en provenance de la commune allemande. Ces éléments ont été confirmés par les services allemands compétant en matière d'assainissement. Les orientations des documents d'urbanisme en vigueur pour la commune de Scheibenhardt ne prévoient aucun développement d'activité industrielle. Les activités économiques présentes qui sont de type commerciales et artisanales ne génèrent que des effluents assimilables aux effluents domestiques.

2.7. Analyse des impacts du traitement des boues de la station d'épuration de Lauterbourg

Les impacts des boues d'épuration

Le pétitionnaire prévoit 2 voies de valorisation des boues produites : par compostage (88 t par an) sur un site extérieur et par épandage sur des terrains agricoles (100 t par an). Elles seront au préalable stockées dans des silos durant quelques mois. Les installations de déshydratation des boues seront également utilisées pour traiter les boues issues de la STEP de Lauterbourg. Le dossier ne justifie pas ce choix et n'en indique pas les incidences (trafic, composition des boues…), y compris en termes de classement dans la réglementation[11].

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour intégrer l'analyse des impacts du traitement sur site des boues issues de la STEP de Lauterbourg.

Comme indiqué dans le dossier, le traitement des boues d'une autre station d'épuration du Périmètre de la Lauter à savoir celle de Lauterbourg est envisagé par le SDEA pour assurer une gestion plus efficace des boues sur l'ensemble du périmètre.
Ceci permettra de mutualiser un équipement pour l'ensemble du périmètre et de ne pas recourir un équipement mobile et à un prestataire de service s'il s'avère nécessaire de déshydrater les boues de Lauterbourg.

Le traitement des boues issues de la station d'épuration de Lauterbourg consistera uniquement en une déshydratation mécanique de celles-ci par presse à vis au sein de l'atelier de déshydratation dont sera équipée la nouvelle station d'épuration de Niederlauterbach.
Une partie des boues liquides de Lauterbourg seront acheminées par tonne à lisier sur le site de Niederlauterbach et stockées au sein d'un silo à boues dédié comme indiqué dans le dossier page 66 au b) du chapitre n° 2.3.4 « Description de l'ouvrage d'épuration ».
Les boues de la station de Lauterbourg font elles aussi déjà l'objet d'une valorisation agricole sous forme liquide. Le rapport de synthèse 2017 du Conseil Départementale du Bas-Rhin « Stations urbaines et industrielles du Bas-Rhin- production et élimination des produits résiduaires organique » pour la station de Lauterbourg est joint en annexe pour information.

La qualité des boues de Lauterbourg permet leur valorisation agricole qui est réalisée au sein d'un périmètre d'épandage propre à l'ouvrage et validé par les autorités.

Après déshydratation, les boues de Lauterbourg seront stockée au sein d'une benne et :

- retourneront soit sur le site de la station d'épuration de Lauterbourg pour faire l'objet d'une valorisation agricole sous forme déshydratée,
- soient seront évacuées vers une centre de compostage externalisé.

L'incidence de la déshydratation des boues en provenance de Lauterbourg sera essentiellement imputable au trafic pour l'apport des boues liquides et l'évacuation des boues déshydratées. En considérant la capacité nominale de la station d'épuration de Lauterbourg soit 5200 EH (charge actuelle admise 3200 EH), le maintien du volume actuel valorisé sous forme de boue liquide, il est possible d'estimer un trafic à terme supplémentaire d'au plus de 2 tonnes à lisier par semaine pour l'apport des boues liquides de Lauterbourg et au plus d'un camion par mois pour l'évacuation des boues déshydratées par presse à vis.

L'augmentation de trafic supplémentaire sur la RD3 restera minime au regard du trafic moyen journalier de PL actuel sur cette axe situé entre 300 et 600 PL/j

2.8. Volet Natura 2000 : justifier que le projet n'a pas d'incidence significative sur l'habitat « hêtraie » et les espèces protégées qu'il abrite

Le dossier présente une analyse détaillée et argumentée des incidences Natura 2000. L'incidence sur chaque habitat ou espèce a été analysée. Le dossier conclut que le projet ne nuira pas à l'intégrité biologique de ceux-ci.

Or, l'argument principal avancé concernant l'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire est la faible surface impactée au regard du total de la surface de hêtraie sur le site Natura 2000. Le dossier indique cependant que la parcelle qui sera défrichée abrite un des rares boisements du secteur qui n'ait pas été dégradé par la tempête de 1999 : les arbres y sont intéressants du fait de leur âge. Les arbres plus vieux fournissent en effet des gîtes via les cavités présentes sur leurs troncs aux espèces protégées, chiroptères et oiseaux (le Pic noir par exemple). L'argument surfacique seul ne peut permettre de conclure.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation des incidences sur la ZSC « la Lauter » afin de justifier que l'incidence du projet ne sera pas significative sur l'habitat communautaire que représente la hêtraie et les espèces protégées ou d'intérêt communautaire qu'elle abrite.

Dans le cas ou une incidence serait avérée, l'Autorité environnementale rappelle au pétitionnaire qu'il a l'obligation d'informer la Commission européenne et de présenter un dossier dont le projet est motivé par des raisons d'intérêt général, et qui comprend des justifications détaillées de l'absence de solutions alternatives et présente la mise en place de mesures compensatoires.

Le boisement de 0,5 ha qui sera impacté (Est du chemin agricole) est en effet l'un des rares dans les environs proches à n'avoir pas été impacté par la tempête Lothar. Il convient cependant de préciser que :

- L'intégralité de la forêt du Bruchwald est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 « La Lauter »

- Une grande partie de la forêt du Bruchwald (qui s'étend sur environ 2 000 ha) est restée debout suite à la tempête, même si les abords immédiats du secteur d'étude ont en effet été fortement impactés.
- **Un unique arbre à cavités est impacté** par le projet, ce qui est non-significatif à l'échelle du site Natura 2000
- Les mesures de Réduction des incidences **permettront d'éviter toute destruction involontaire d'individus d'oiseaux ou de chiroptères**

Considérant ces éléments, nous avons logiquement conclu que l'impact sur une superficie aussi faible (0,5 ha) ne contenant qu'un unique arbre à cavités n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur la Zone Spéciale de Conservation « La Lauter ».

2.9. Impact sur les zones humides

Les impacts sur les zones humides

Un boisement humide (une aulnaie marécageuse) présente un intérêt écologique certain en raison de son bon état de conservation et de la présence d'espèces à fort intérêt patrimonial. Il n'est qu'à 10 m du site d'implantation et est régulièrement inondée par les remontées de la nappe phréatique. Il ne fera pas l'objet de défrichement, le pétitionnaire ayant fait le choix de l'éviter lors de la définition de l'emprise de la nouvelle STEP. Il est cependant susceptible de subir une diminution de son alimentation en eau et voir ainsi ses fonctionnalités de zones humides diminuer (milieu important pour certaines espèces protégées dont les amphibiens). La présence de la nappe phréatique à faible profondeur nécessitera son rabattement pour la construction des fondations de certains ouvrages. Le dossier indique qu'une étude sera réalisée en amont du chantier afin de déterminer la hauteur de rabattement nécessaire et la technique à mettre en œuvre (moyens matériels, durée…). L'incidence sur la zone humide à proximité est indiquée comme temporaire, sans que les arguments techniques associés permettant d'évaluer le risque ne soient précisés.

L'Autorité environnementale rappelle que l'orientation T3-O7.4 du SDAGE prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides. L'orientation T3-O7.5 .1 ré-affirme qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial. La priorité doit donc rester la préservation et la protection des milieux existants.

L'Autorité environnementale recommande donc au pétitionnaire de prévoir des dispositifs de construction permettant d'éviter toute perturbation des écoulements souterrains d'eau alimentant la zone humide.

L'aulnaie marécageuse identifiée en bordure Nord-Est du site se situe à une hauteur de 5 m inférieure à celle du site de projet. Cette aulnaie marécageuse est ainsi essentiellement alimentée par les remontées de la nappe d'accompagnement de la Lauter et par les éventuelles crues de la Lauter. La hauteur d'eau (observée en mai 2017) était de 40 cm environ au-dessus du niveau du sol. Le secteur est généralement hors eaux entre juillet et février-mars. **Le site de projet (objet du défrichement) est à un niveau topographique qui n'est jamais concerné par des remontées de nappe phréatique, comme peut l'attester la végétation présente (Hêtres et Charmes notamment, qui ne sont pas tolérants à l'inondation ou à une hydromorphie marquée des sols).**

La hêtraie neutrophile et la hêtraie-chênaie acidophile qui seront impactées par le projet ne sont pas des formations végétales des sols à bonne disponibilité en eau. Aussi, si un rabattement de nappe éventuel doit être prévu « en cas de besoin » dans le cadre du projet, ce rabattement pourrait ne pas être nécessaire en cas d'absence d'eaux souterraines à la profondeur des travaux.

La majeure partie de l'alimentation de cette aulnaie marécageuse est donc liée à son niveau topographique et non aux écoulements superficiels provenant de la zone de projet. Par ailleurs, les sécheresses temporaires constituent des aléas communs dont les derniers en date sont de 2017(du printemps à la fin de l'été) et 2018 (été). L'aulnaie marécageuse dispose d'une résilience suffisante pour ne pas être impactée par un pompage de la zone des fondations très localisé, temporaire et limité à une faible hauteur (1,5 à 3,5 m).

Les eaux qui seraient rejetées vers la zone humide pourraient en effet être chargées en matières en suspension. Il est néanmoins attendu que ces MES précipitent rapidement ou s'infiltrent directement dans le sol (en dehors de la période de hautes eaux). Les MES qui seraient envoyées temporairement ne constituent pas une menace pour ce biotope. Si toutefois un pompage pour rabattement de nappe s'avérait nécessaire, un bac décanteur sera installé et les eaux pourraient être dirigées vers le fossé en aval de l'actuel rejet de la station d'épuration.

2.10. Justifier qu'une des Mesures « réduire » est suffisante pour la zone humide

Mesure R « réduire »

- la conduite d'une partie des eaux pluviales provenant des parties enherbées non souillées vers l'aulnaie, en les aménageant de manière à favoriser un écoulement gravitaire ; le dossier ne présente pas de données permettant de justifier que cette mesure sera suffisante pour compenser la modification d'alimentation induite par le rabattement de nappe et ne précise pas si les eaux pluviales sont susceptibles de provoquer des dérèglements dans cet écosystème (eaux chargées en matières en suspension par exemple).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour démontrer que cette mesure sera suffisante et s'engager sur un suivi à court, moyen et long terme de son efficacité, en détaillant les moyens mobilisés pour ce faire.

Aucun rabattement de nappe n'est prévu en phase d'exploitation de la station d'épuration.

Il est tout au plus attendu une incidence très faible et temporaire (durant l'installation des ouvrages de la STEP) sur l'alimentation de la zone humide.

Les matières en suspension qui pourraient être rejetées avec les eaux pluviales « propres » resteront en tout cas très inférieures aux matières en suspension qui sont naturellement présentes dans les eaux stagnantes suite à des évènements pluvieux et qui sont lessivées de l'atmosphère, des feuilles d'arbres et du sol, et qui contiennent divers types de particules : composés atmosphériques dissouts, pollens et spores (en grandes quantités en forêt), particules minérales telles que des argiles, limons, sables…

Modification de la mesure d'accompagnement A2 :

- « Prospection des zones ayant fait l'objet des mesures +**d'évitement+**, de réduction, de compensation et d'accompagnement
- Une synthèse de l'évolution prévisible des milieux naturels ;
- Une localisation des espèces invasives potentiellement présentes malgré les mesures préconisées ;
- Une synthèse sur l'occupation des nichoirs par les chiroptères : relevés qualitatifs ne nécessitant pas obligatoirement l'utilisation d'un enregistreur d'ultrasons, seule l'occupation » des nichoirs sera caractérisée.

La zone humide « Aulnaie marécageuse » **fera donc l'objet de prospections et une synthèse devra détailler l'évolution prévisible du milieu, et en particulier rechercher l'apparition nouvelle d'espèces à tendances plus mésophiles** (non adaptées aux zones humides). Le passage printanier précoce devra également permettre d'identifier la présence d'eau stagnante. Cette présence d'eau est liée à des conditions climatiques pluvieuses qui sont communes entre la fin de l'hiver et le printemps ; aussi, en cas de conditions climatiques extrêmes (hiver sec, printemps sec, nappe d'accompagnement de la Lauter basse), il est possible que cette zone ne soit pas en eau. Aussi, la personne chargée du suivi (de cette zone humide en particulier) devra prendre en compte les conditions météorologiques afin d'identifier les causes possibles d'une éventuelle diminution de l'hygrométrie.

Proposition des dates de suivi et estimation du temps nécessaire

n+1	n+3	n+5	n+10	n+15	n+20
Temps à prévoir par session de relevés pour la prospection des sites faisant l'objet des mesures E-R-C : 2 x 1 j de relevés terrain (printemps + été) 1 j de synthèse + analyse des résultats					

2.11. Destruction d'espèces pendant la phase chantier

Les enjeux principaux concernent majoritairement les chiroptères et les oiseaux dont les habitats servant au transit, au nourrissage et à la reproduction seront détruits par le défrichement. Durant la phase chantier, des individus risquent également d'êtres tués.

12 espèces de chiroptères ont été recensées sur le site (le Murin de Bechstein, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius…). L'intégralité des espèces de chiroptères sont protégées. Une dizaine de cavités susceptibles de fournir un gîte aux espèces cavernicoles a été dénombrée sur le site d'étude. Concernant les oiseaux, 33 espèces ont été recensées dont 29 nichant dans l'aire d'étude élargie, 20 étant protégées (le Gobemouche noir[17], le Loriot d'Europe, le Pinson des arbres, le Pic noir...) et une classée « vulnérable » sur la liste rouge d'Alsace (le Bruant jaune).
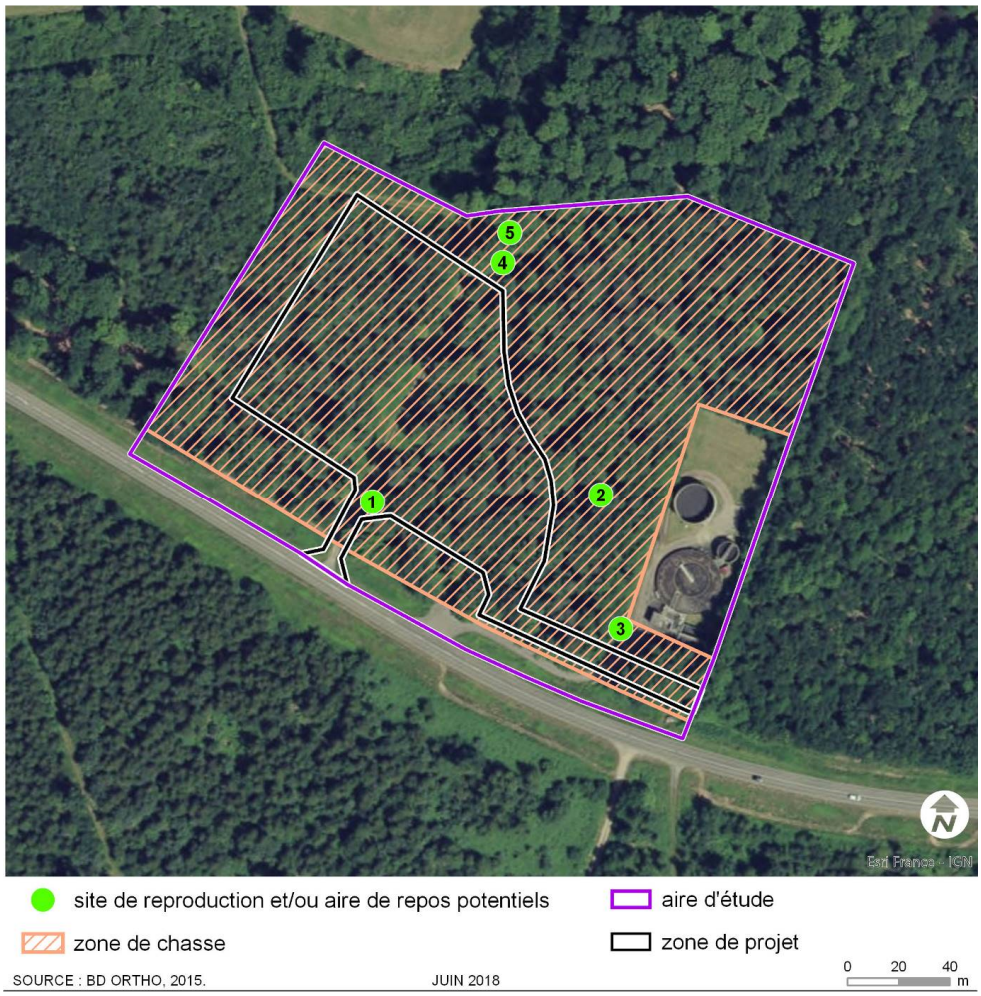
Le site de projet compte une seule cavité exploitable par la faune cavernicole (oiseaux ou chiroptères ou autres mammifères). Cette cavité est située en bordure du chemin d'exploitation. Quatre autres cavités sont répertoriées dans l'aire d'étude. Les cavités semblent assez fréquentes dans les environs du secteur de projet.